

ARRÊTÉ N° 06/2026 PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À LA VICE-PRÉSIDENTE DÉLÉGUÉE À LA CULTURE ET AU PATRIMOINE

VU

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment :

- L'article L. 5211-9 relatif aux pouvoirs du Président d'un établissement public de coopération intercommunale, et autorisant le Président d'un EPCI à déléguer sa signature aux Vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité ;
- L'article L. 2122-18, applicable par renvoi de l'article L. 5211-2, permettant au Président de déléguer ses fonctions aux membres du bureau,
- Les articles L. 5211-2 et L. 5211-3 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Le procès-verbal d'élection du Conseil communautaire du 09 avril 2026 portant élection Président, des Vice-Présidents et du bureau communautaire ;

CONSIDÉRANT

Que Madame **Catherine CHAUVET** a été élue sixième Vice-Présidente lors de la séance d'installation du Conseil communautaire du 09 avril 2026 ;

Qu'il appartient au Président de préciser, par arrêté, l'étendue des fonctions déléguées à chaque Vice-Président afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement, et qu'il est nécessaire, pour assurer la continuité et l'efficacité de l'action communautaire, de permettre au Délégué de signer les actes relevant de son périmètre fonctionnel au nom et pour le compte du Président ;

Que la délégation de signature est un acte nominatif, qui n'emporte pas dessaisissement du Président, lequel conserve la faculté de signer tous actes relevant des matières déléguées et peut retirer la présente délégation à tout moment ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Madame **Catherine CHAUVET**, sixième Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sommières, reçoit délégation de fonction dans le domaine suivant : **culture et patrimoine**.

La présente délégation de fonction emporte délégation de signature pour tous les actes mentionnés à l'article 2. Le Délégué agit au nom et sous la responsabilité du Président.

Article 2 – Attributions déléguées

Dans le cadre des compétences exercées par la Communauté de Communes, le Délégué est chargée de :

- Animer et coordonner la politique communautaire dans le domaine défini à l'article 1, en lien avec les services compétents ;
- Préparer les dossiers relevant de son domaine soumis aux instances délibérantes (Conseil communautaire, bureau) et en assurer le suivi après décision ;
- Présider, par délégation du Président, la commission thématique et en piloter les travaux ;
- Représenter la Communauté de Communes, sur mandat exprès du Président, dans les réunions, instances et négociations relevant du périmètre délégué (État, Région, Département, EPCI partenaires, communes membres, acteurs privés...) ;
- Assurer le suivi et l'évaluation des politiques, projets et dispositifs relevant de son domaine de délégation ;
- Rendre compte au Président et au Conseil communautaire de l'avancement des actions engagées dans son périmètre ;

La délégation de signature porte sur les catégories d'actes suivantes, dans le périmètre thématique de la culture et du patrimoine :

- Les correspondances courantes : divers courriers, convocation aux réunions, demandes d'information auprès des services de l'Etat, des partenaires ou des communes membres.
- Les conventions de partenariat (hors CPO), les conventions de prêt ou de mise à disposition de matériel ou bâtiment ;
- Les actes liés à la commande publique : bons de commande et actes d'exécution des marchés en cours relevant du périmètre délégué, dans la limite de 15 000€ HT par acte ;
- Les dossiers de demande de subvention.

Article 3 – Actes exclus de la délégation

Sont expressément exclus du périmètre de la présente délégation, et restent de la compétence exclusive du Conseil communautaire ou du Président :

- Les actes relevant de la compétence exclusive du Conseil communautaire (budget primitif, compte administratif, création ou suppression de services, modification statutaire, etc.) ;
- Les décisions relevant des attributions propres et non déléguables du Président au titre de l'article L. 5211-9 du CGCT ;
- Les actes de gestion des ressources humaines (contrats de travail, arrêté de carrière et de situation administrative) ;
- Les actes budgétaires et les décisions d'engagement de dépenses dépassant les seuils fixés à l'article 2 ;
- Les actes de représentation en justice et les actes notariés ;
- Les décisions relevant du pouvoir de police administrative, qui appartiennent en propre au Président ;
- Tout acte pour lequel une disposition législative ou réglementaire impose la signature personnelle du Président.

Article 4 – Modalités de signature

Les actes signés par délégation doivent obligatoirement être précédés de la mention : « ***Par délégation du Président, la Vice-présidente déléguée à la culture et au patrimoine*** », suivie du nom et du prénom. Cette mention est requise pour la validité juridique de l'acte.

Article 5 – Moyens alloués

Pour l'exercice des fonctions déléguées, le Délégué bénéficie du concours des services administratifs et techniques de la Communauté de Communes relevant de son périmètre, ainsi que de l'accès aux informations, outils et ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les crédits afférents aux politiques relevant du domaine délégué sont inscrits au budget communautaire et demeurent ordonnancés par le Président ou son délégué de signature.

Article 6 – Durée et fin de la délégation

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et est consenti pour la durée du mandat communautaire en cours, soit jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Il prend fin de plein droit :

- En cas de cessation des fonctions de la Vice-Présidence du Délégué, pour quelque cause que ce soit ;
- En cas de retrait par arrêté motivé du Président, après information du Conseil communautaire ;
- En cas de dissolution du Conseil communautaire.

Article 7 – Publicité et transmission au contrôle de légalité

Le présent arrêté sera :

- Notifié à Madame **Catherine CHAUVET**, Vice-Présidente ;
- Transmis au représentant de l'État dans le département du Gard au titre du contrôle de légalité, conformément aux articles L. 2131-2 et L. 5211-3 du CGCT ;
- Publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Sommières ;

L'arrêté est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et l'accomplissement des mesures de publicité (art. L. 2131-1 et L. 5211-3 CGCT).

Article 8 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative. Un recours gracieux préalable peut être adressé au Président dans le même délai.

Fait à Sommières, le 15/04/26

Le Président
Jean-Michel ANDRIUZZI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-243000296-20260415-20261604-1608-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2026
Publication : 16/04/2026

